

**ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION**

Par devant **Philippe TANNER, notaire** pour le canton de Vaud,  
avec étude à Orbe, \_\_\_\_\_

comparaissent : \_\_\_\_\_

1.- **Roger Jacques Rytz**, fils de Werner **Rytz**, né le 11 octobre 1964,  
marié, originaire de Ferenbalm (Berne), à 1436 Chamblon, chemin du Ruz 1; \_\_\_\_\_

2.- Christophe **Maillard**, fils d'Albert Joseph **Maillard**, né le 30 juillet  
1970, marié, originaire d'Ursy (Fribourg), à 1006 Lausanne, rue du Simplon 25; \_\_\_\_\_

3.- Edgar **Stadelmann**, fils de Josef **Stadelmann**, né le 5 décembre  
1966, marié, originaire d'Escholzmatt (Lucerne), à 1737 Plasselb, Bifang 3; \_\_\_\_\_

4.- Martin **Sauter**, fils de Willy **Sauter**, né le 11 décembre 1965,  
célibataire, originaire d'Ermatingen (Turgovie), à 8032 Zurich, Höhenweg 20; \_\_\_\_\_

5.- **Alexandre** Platon **Megalo**, fils de Thierry **Megalo**, né le 17  
septembre 1964, marié, originaire de Pully et Genève, à 1006 Lausanne, avenue Eglantine  
9. \_\_\_\_\_

Les comparants sont convenus de ce qui suit : \_\_\_\_\_

**- A -**

**CONSTITUTION DE LA FONDATION**

Les comparants déclarent constituer une fondation sous la  
dénomination : \_\_\_\_\_

**Fondation Anthropos** \_\_\_\_\_

**- B -**

**STATUTS**

Les statuts de dite fondation sont arrêtés comme suit : \_\_\_\_\_

**I**

**NOM, SIEGE, DUREE, BUT**

**Article premier** \_\_\_\_\_

Sous la dénomination Fondation Anthropos (ci-après « la  
fondation »), il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles  
80 et suivants du Code civil suisse. \_\_\_\_\_

**Article deux** \_\_\_\_\_

La fondation a son siège à Lausanne. \_\_\_\_\_

Tout transfert de siège doit être approuvé par l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

**Article trois** \_\_\_\_\_

La durée de la fondation est indéterminée. \_\_\_\_\_

**Article quatre** \_\_\_\_\_

La fondation a pour but de soutenir et aider les personnes défavorisées en Suisse et à l'étranger en restant fidèles aux principes et valeurs défendues par feu le docteur Nicolas Peloponissios, initiateur du projet. \_\_\_\_\_

A cette fin, la fondation : \_\_\_\_\_

- soutient, aux moyens notamment de microcrédits ou de dons, l'élaboration, puis la réalisation de projets dans les domaines sanitaire, éducatif ou social; \_

- dirige ou conduit elle-même des projets dans les domaines ci-dessus. \_\_\_\_\_

**II****CAPITAL ET RESSOURCES****Article cinq** \_\_\_\_\_**Capital** \_\_\_\_\_

Les fondateurs affectent au but de la fondation un capital initial de fr. 15'000.-- (quinze mille francs), montant qui sera comptabilisé comme revenu. \_\_\_\_\_

**Ressources** \_\_\_\_\_

Les ressources ne peuvent être affectées qu'au but de la fondation. \_\_\_\_\_

Elles sont notamment les suivantes: \_\_\_\_\_

- le rendement de sa fortune; \_\_\_\_\_

- les dons, legs et libéralités consentis par des tiers ou les fondateurs eux-mêmes. \_\_\_\_\_

**III****ORGANES****Article six** \_\_\_\_\_

Les organes de la fondation sont : \_\_\_\_\_

a) le Conseil de fondation; \_\_\_\_\_

b) cas échéant, l'organe de révision. \_\_\_\_\_

**a) le Conseil de fondation** \_\_\_\_\_

**Article sept** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. \_\_\_\_\_

Il est composé de 3 à 8 membres, nommés pour 4 ans et dont le mandat est renouvelable; l'un des membres autorisé à représenter la fondation doit être domicilié en Suisse \_\_\_\_\_

Le premier Conseil est nommé par les fondateurs. Ultérieurement, le Conseil de fondation se renouvelle lui-même. Il se complète par cooptation. \_\_\_\_\_

Si un membre quitte le Conseil en cours de mandat, son successeur éventuel le remplace pour la fin du mandat en cause. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut, par une décision recueillant au moins les deux tiers des voix de ses membres, révoquer un membre pour de justes motifs ; constituent notamment de justes motifs la violation par le membre des obligations qui lui incombent envers la fondation, de même que l'incapacité d'exercer correctement ses fonctions. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut instituer des comités ou commissions par le biais d'un règlement; il pourra en particulier : \_\_\_\_\_

a) désigner un comité de direction composé de spécialistes qui pourra au besoin s'adjoindre les compétences d'experts externes pour évaluer la faisabilité financière et matérielle des projets qui lui sont soumis; \_\_\_\_\_

b) instituer un comité d'éthique en vue de le guider dans la prise de décisions financièrement ou politiquement délicates; ce comité pourra en outre être consulté en cas de divergences entre membres du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

#### **Article huit** \_\_\_\_\_

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes : \_\_\_\_\_

- administrer la fondation et gérer ses affaires, dans la mesure où il n'en a pas délégué, par règlement, la gestion à une autre entité; \_\_\_\_\_

- proposer à l'autorité de surveillance de modifier les statuts et établir tout règlement d'application de ceux-ci; \_\_\_\_\_

- nommer les comités ou commissions mentionnés à l'article 7 ci-dessus; \_\_\_\_\_

- fixer le mode de signature des personnes autorisées à engager la fondation; \_\_\_\_\_

- désigner, cas échéant, l'organe de révision; \_\_\_\_\_

- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation; \_\_\_\_\_

- statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, la constitution, la modification ou la radiation de droits réels immobiliers. \_\_\_\_\_

#### **Article neuf** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation est présidé par le président, à son défaut par le vice-président. \_\_\_\_\_

Pour le surplus, il se constitue lui-même en désignant notamment son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil. \_\_\_\_\_

#### **Article dix** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président

aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. \_\_\_\_\_

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers de ses membres le demande. \_\_\_\_\_

Les convocations sont faites par écrit, au moins trente jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. \_\_\_\_\_

**Article onze** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents. \_\_\_\_\_

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. \_\_\_\_\_

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la convocation d'une séance; cette procédure s'applique également aux élections. \_\_\_\_\_

Si le Conseil de fondation ne compte que trois membres, il ne pourra valablement statuer que si tous ses membres sont présents ; les décisions seront alors prises à l'unanimité. \_\_\_\_\_

**Article douze** \_\_\_\_\_

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. \_\_\_\_\_

**b) l'organe de révision** \_\_\_\_\_

**Article treize** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice comptable. \_\_\_\_\_

A la requête du Conseil de fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision aux conditions fixées par le Conseil fédéral dans son ordonnance concernant l'organe de révision des fondations. \_\_\_\_\_

L'organe de révision doit être neutre et indépendant du Conseil de fondation et est rééligible. \_\_\_\_\_

Il contrôle chaque année les comptes, le bilan et la gestion et établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance. \_

Ses attributions peuvent être exercées par une société fiduciaire nommée par le Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

**IV**

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article quatorze** \_\_\_\_\_

L'exercice comptable est annuel. Il se termine le 31 décembre de chaque année. \_\_\_\_\_

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les deux mois dès leur clôture ; ils sont soumis à l'autorité de surveillance dans le délai prévu à l'article 15 ci-après. \_\_\_\_\_

**Article quinze** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation adresse, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan et de son annexe, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits; \_\_\_\_\_
- du procès-verbal entérinant les comptes annuels; \_\_\_\_\_
- du rapport de l'organe de révision. \_\_\_\_\_

**V****MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION****Article seize** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut, aux conditions fixées par l'article 86 a du Code civil suisse, proposer à l'autorité de surveillance de modifier les statuts. \_\_\_\_\_

La modification des présents statuts doit être approuvée par tous les membres du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

**Article dix-sept** \_\_\_\_\_

S'il estime que la fondation n'est plus en mesure de remplir son but de manière appropriée, le Conseil de fondation peut, par une décision prise par tous ses membres, proposer à l'autorité de surveillance de prononcer la dissolution de la fondation. \_\_\_\_\_

En cas de dissolution, le Conseil de fondation exercera la fonction de liquidateur. \_\_\_\_\_

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. \_\_\_\_\_

Le solde du capital et tous les autres biens de la fondation seront alors attribués – avec l'approbation de l'autorité de surveillance – à une institution ayant son siège en Suisse, poursuivant un but similaire ou analogue à celui de la fondation et elle-même exonérée d'impôts. \_\_\_\_\_

**- C -****I****Nomination du Conseil de fondation** \_\_\_\_\_

En application de l'article 7 alinéa 2 des statuts, les fondateurs sont désignés en qualité de membres du Conseil de fondation; ils acceptent leur mandat : \_

Les fondateurs désignent en outre Caterina **Proietti van Leeuwen**, de Linden (Berne), à 1273 Arzier, en qualité de membre du Conseil de fondation.

La prénommée a accepté ce mandat, par déclaration de ce jour, légalisée et produite pour demeurer ci-annexée. \_\_\_\_\_

Puis le Conseil de fondation se constitue comme suit : \_\_\_\_\_

- président : Roger **Rytz**; \_\_\_\_\_
- secrétaire : Christophe **Maillard**; \_\_\_\_\_
- trésorier : Edgar **Stadelmann**; \_\_\_\_\_

- membres : Caterina **Proietti van Leeuwen**, Martin **Sauter** et Alexandre **Megalo**. \_\_\_\_\_

En application de l'article 8 des statuts, la fondation est engagée envers les tiers par le président signant collectivement avec un autre membre du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

## II

### **Election de l'organe de révision** \_\_\_\_\_

En application de l'article 18 des statuts les fondateurs désignent en qualité d'organe de révision pour le premier exercice Boniva GmbH, à Berne, Spitalgasse 2, laquelle a accepté cette nomination par déclaration datée du 5 novembre 2009, légalisée, produite pour demeurer ci-annexée. \_\_\_\_\_

- D -

### **DOCUMENTS ANNEXES OU AUXQUELS L'ACTE RENVOIE**

En application de l'article 58 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat, les comparants déclarent et le notaire confirme que les dispositions essentielles des pièces annexées au présent acte ou qui y sont mentionnées ont été lues par le notaire et approuvées par eux. \_\_\_\_\_

- E -

### **INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE - FRAIS**

Une expédition du présent acte sera déposée au Registre du commerce du canton de Vaud avec la réquisition d'inscription de la fondation au dit Registre. \_\_\_\_\_

Les frais du présent acte, ceux qui en découlent et les émoluments perçus par le Registre du commerce sont à la charge de la fondation. \_\_\_\_\_

### **DONT ACTE,** \_\_\_\_\_

lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et signent avec le notaire, séance tenante, \_\_\_\_\_

**A YVERDON-LES-BAINS**, le six novembre deux mille neuf. \_\_\_\_\_

La minute est signée : R. Rytz - C. Maillard - E. Stadelmann - M. Sauter - A. Megalo - P. Tanner, not. \_\_\_\_\_

=====

**TENEUR DES PIECES ANNEXEES**